

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-025

DATE : Le 10 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸;
- le 18 décembre 2012⁹;
- le 11 avril 2013¹⁰;
- le 6 août 2013¹¹;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

- le 29 novembre 2013¹²;
- le 19 mars 2014¹³;
- le 14 juillet 2014¹⁴;
- le 6 novembre 2014¹⁵;
- le 24 février 2015¹⁶;
- le 17 juin 2015¹⁷;
- le 15 octobre 2015¹⁸; et
- le 11 février 2016¹⁹.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011²⁰, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage²¹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille²².

[7] Le 21 décembre 2011²³, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en*

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 131.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2016 QCBDR 11.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

²² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012²⁴, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent certains montants dans le compte #6006241 détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015²⁵ permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 20 mai 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 juin 2016.

L'AUDIENCE

[11] L'audience sur le fond du dossier a procédé dès le 9 juin 2016. Les intimés, qui avaient reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de la Sûreté du Québec (« SQ »).

[12] Ce dernier a d'abord précisé que l'enquête a débuté le 20 décembre 2011 et que le 25 juin 2015, des documents obtenus dans le cadre d'une perquisition ont été remis à la Sûreté du Québec. Il a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent toujours.

[13] Il a aussi expliqué les démarches d'enquête survenues dans le cadre du procès criminel. Une audience *pro forma* a eu lieu le 8 janvier 2016. Un nouvel accusé a été ajouté à cette date; il a été accusé de recyclage de produits de la criminalité. Une date de gestion d'instance a été fixée au 23 février 2016. Le rapport de la firme juricomptable a été remis en janvier 2016 et une ordonnance de communication a été envoyée à des institutions financières en janvier 2016.

[14] Le témoin a ajouté que Jean-Marc Lavallée n'a pas encore été retrouvé. Il a enfin précisé que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier puisque les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le tout dans l'intérêt public.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

²⁵ *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.

L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²⁶.

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁸.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[19] Or, les intimés au dossier, qui n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau, ont par conséquent fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Et l'Autorité a, pour sa part, fait la preuve que dans le présent dossier son enquête continue. En effet, la collecte et l'analyse des renseignements d'enquête continuent.

[20] De plus, les procédures criminelles à l'encontre d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin progressent et une autre personne est maintenant accusée dans le même dossier. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandés.

²⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de la personne responsable de l'enquête dans ce dossier.

[22] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰.

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³² :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011³³, telles qu'elles ont été prolongées depuis³⁴, pour une période de 120 jours commençant le 14 juin 2016 et se terminant le 11 octobre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
 - l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitée, note 2.

³¹ Précitée, note 1.

³² Précitée, note 2.

³³ Précitée, note 3.

³⁴ Précitées, note 4 à 19.

[23] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines, dont le compte # 0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # 4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011³⁵, 8 novembre 2011³⁶, 21 décembre 2011³⁷ et le 19 décembre 2012³⁸, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011³⁹ et la décision du 23 juin 2015⁴⁰. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[25] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision⁴¹ autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante www.lautorite.qc.ca.

Fait à Montréal, le 10 juin 2016.



M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision

³⁵ Précitée, note 20.
³⁶ Précitée, note 21.
³⁷ Précitée, note 23.
³⁸ Précitée, note 24.
³⁹ Précitée, note 22.
⁴⁰ Précitée, note 25.
⁴¹ Précitée, note 10.